**RAPPORT CST PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**RISQUES PREVOYANCE et SANTE**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l’article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et des quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

Le **risque prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l’article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur sont l’incapacité de travail et l’invalidité pour 90% du salaire net,

Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l’article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d’assurance labellisé, ou contrat collectif d’assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d’une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l’employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur.

Aux termes de l’article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

**Le Centre de Gestion de la FPT de l’Aube** *lance une consultation publique afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine de la prévoyance et de la santé afin de proposer aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.*

A l’issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l’**entière liberté d'adhérer ou non à chacune des conventions** qui leur seront proposées et préciseront le montant de participation qu’elles compteront verser à leurs agents.

**Aussi, l’avis du CST est sollicité concernant la participation aux mises en concurrence organisées par le Centre de Gestion en vue de souscrire des conventions de participation pour les risques suivants :**

**- Risques prévoyance**

Les garanties seront proposées par un contrat collectif d’assurance ouvert à adhésion facultative souscrit par le centre de gestion auquel l’employeur pourra adhérer si les conditions lui agréent, pour un effet au 01/01/2026.

**- Risques santé**

Les garanties seront proposées par un contrat collectif d’assurance ouvert à adhésion facultative souscrit par le centre de gestion auquel l’employeur pourra adhérer si les conditions lui agréent, pour un effet au 01/01/2026